



Braine-le-Comte

Ville de Braine-le-Comte

Service : Recette

Correspondant :
Carine Vanachter

Référence :
20190902/13

VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 02 SEPTEMBRE 2019

PRESENTS :

M Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
M Léandre HUART. Mme Ludivine PAPLEUX. Echevins;
Mme Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
M André-Paul COPPENS. Olivier FIEVEZ
Mme Angélique MAUCQ. Echevins ;
MM. Jean-Jacques FLAHAUX. Nino MANZINI. Mme Martine DAVID. MM. Michel BRANCART. Yves GUEVAR. Pierre André DAMAS. Mme Stéphanie JANSSENS. M. Henri-Jean ANDRE. Mmes Nathalie WYNANTS. Méline STRENS. M. Christophe DECAMPS. M. Guy DE SMET. Mmes Gwennaëlle BOMBART. Anne-Françoise PETIT JEAN. Anne FERON. Inge VAN DORPE. Lara QUERTON. ~~MM. Thomas DAWANCE.~~ Youcef BOUGHRIF. Mme Christiane OPHALS Conseillers Communaux.
Mme Lena FANARA, Directrice Générale, f.f.

OBJET N° 13 : Redevance sur les repas servis dans les établissements scolaires communaux.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu les circulaires des 05 juillet 2018 et 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour les années 2019 et 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière faisant fonction en date du 12 août 2019 ;

Vu que la Directrice financière faisant fonction a émis un avis de légalité favorable daté du 12 août 2019 ; avis annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance le 20 août 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er :

Il est établi au profit de la Ville une redevance sur les repas servis dans les établissements scolaires communaux, pour les exercices 2019 à 2025.

ARTICLE 2 :

La redevance est due solidairement par les parents dont les enfants bénéficient de ces services.

La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 3 :

Les taux sont fixés comme suit :

- a) Repas pour les maternelles : 3,50 €/repas ;
- b) Repas pour les primaires : 3,80 €/repas ;
- c) Repas pour les enseignants : 4,50 €/repas ;
- d) Potage : 0,45 €/potage.

ARTICLE 4 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale, f.f.

Le Président,

Lena FANARA

Maxime DAYE

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale, f.f.

Le Bourgmestre- Président,

Lena FANARA

Maxime DAYE

